Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N° 2021-224

Pétitionnaire : société HBG France (marque Hélicoptères de France) pour le compte d'EDF
Adresse : Siège d'exploitation - Aéropole BP1, 05130 TALLARD
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Travaux de maintenance de l'ouvrage hydroélectrique
Localisation : barrage du Lac de la Fous, commune de Belvédère

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 05 juillet 2021 par le GEH Azur-Ecrins d'EDF, représenté par Monsieur LABERTHONNIERE Emmanuel,

Considérant que la demande a pour objet l'acheminement de personnel et de matériel auprès du barrage hydroélectrique en vue d'y réaliser des travaux de maintenance,

Considérant que cette opération répond aux besoins de l'exploitation hydroélectrique et qu'à ce titre, elle peut être autorisée toute l'année conformément à la modalité n°29 d'application de la réglementation du cœur,

Considérant qu'à la date envisagée, les ongulés sauvages dont les Bouquetins des Alpes, sont sensibles à tout dérangement en période de reproduction, en conséquence de quoi il convient d'adapter les modalités de vol afin de limiter l'étendue géographique du dérangement occasionné,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société HBG France (marque Hélicoptères de France) [n°SIREN : 320 228 570], représentée par Monsieur BLANC Renaud, Président directeur, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, ayant pour objet l'acheminement d'agents d'EDF et de matériels sur le barrage hydroélectrique du Lac de la Fous, commune de Belvédère.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef

nom du pilote :	RINGOT Benoît
type d'appareil :	Ecureuil AS 350
n° de l'appareil :	F-GTIE ou F-HMGM

2.2. Le pilote est tenu de respecter strictement l'itinéraire de survol autorisé figurant au plan annexé à la présente.

2.3. En-dehors de cet itinéraire autorisé, le survol à basse altitude reste interdit au-dessus du cœur du Parc national.

2.4. Durée estimée du survol : 15 minutes par rotation
Nombre de rotation : 1 rotation à l'acheminement et 1 rotation au replis.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les dates suivantes :
- acheminement le 19 juillet 2021
- replis le 23 juillet 2021

En cas d'intempéries, le report de l'opération **après ces dates** est autorisé sous réserve d'informer le chef de service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

Contacts :
chef de service : LACOSTE Romain (**romain.lacoste@mercantour-parcnational.fr** ; 06 16 27 64 33)
adjoint : LURION Raphaël (raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr ; 06 46 45 64 82)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 8 juillet 2021

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copies :
- service territorial Vésubie
- M. LABERTHONNIERE Emmanuel (emmanuel.laberthonniere@edf.fr)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2021_224

PLAN DE VOL DZ DU COUNTET (USINE) <-> BARRAGE DE LA FOUS (juillet 2021)

